



COMMUNE DE NOZAY
Département de l'Essonne
Canton des Ulis
Arrondissement de Palaiseau

N°2024-02-24

Nbre de Conseillers :	27
Nbre de Présents :	20
Nbre de Pouvoirs :	07
Nbre de Votants :	27
Pour :	07
Contre :	00
Abstention :	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 avril 2024

Date de la convocation : Vendredi 22 mars 2024

Objet : Modalités de concertation pour la création des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier PERRIER, Maire.

Etaient présents : Didier PERRIER, Véronique MESLIN, Christian FOURNES, Chantal BOURGES, Yves FACHE, Chrystelle LAUVAND, Patrice FEILLAUT, Christine PORCHERON, Fabien LE BLEVEC, Laurent KABICHE, Caroline VIVIEN, Franck MONMASSON, Ludovic LACOMBE, Carmen LECLERCQ, Stéphane BLANC, Raphaël BERNARD, Mireille MORISSEAU, Alain BEAUJEAN, Muriel ARONDEL, Pascal GOUTY

Pouvoirs :

Denis TOULLIER	à	Didier PERRIER
Eve SAUQUES	à	Carmen LECLERCQ
Laurence RENAUD	à	Christine PORCHERON
Catherine MARLIERE	à	Patrice FEILLAUT
Emeline LE NEGARET	à	Chrystelle LAUVAND
Stella CHENE	à	Yves FACHE
Christiane ROBIN	à	Mireille MORISSEAU

Formant la majorité des Membres en exercice.

Patrice FEILLAUT est nommé secrétaire de séance.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit dans son article 15 l'obligation pour les communes de déterminer des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones « présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables » sur le territoire concerné pour atteindre, à termes, les objectifs de la politique énergétique nationale et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Accusé de réception en préfecture
091-219104585-20240404-2024-02-24-DE
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

le considérer les périmètres des ZAE comme faisant partie des zones d'accélération de la commune de Nozay, a minima pour le photovoltaïque, le solaire thermique, la géothermie et la biomasse.

La commune de Nozay, en lien avec le nouveau propriétaire (DATA 4) du foncier où l'entreprise Nokia est installée, a pour projet de récupérer la chaleur fatale dégagée par les futurs datacenters du site pour alimenter les bâtiments communaux, la ZAC du Verger et les bâtiments d'activités de l'entreprise de Nokia.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones de projets systématiques. Ce sont des zones au sein desquelles la commune voit de manière favorable (ou ne voit pas de manière défavorable) l'implantation d'un projet d'énergie renouvelable. Les projets peuvent ne jamais voir le jour au sein de ces zones, et ce, pour de multiples raisons : absence de porteur de projet, contraintes environnementales, paysagères ... A contrario, les zones non fléchées en tant que zones d'accélération pourront également recevoir des projets d'énergies renouvelables. Elles ne pourront toutefois pas bénéficier des avantages inhérents aux zones d'accélération. Il est donc précisé que ces zones n'entraînent aucune obligation de production.

Ces avantages sont essentiellement les suivants :

- Réduction des délais d'instruction des projets
- Dispositifs financiers préférentiels, notamment en matière de prix de rachat de l'électricité

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) dans leur territoire.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR :

- ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires,

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- l'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique porté par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation,

par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- La consultation des zones proposées par la commune et les observations se feront sur le site de la Commune (www.nozay91.fr) du lundi 08 avril 2024 au lundi 22 avril 2024 inclus.
- Une registre papier sera mis à disposition au service Urbanisme de la Mairie de Nozay, 1 Place de la Mairie 91620 Nozay, aux horaires d'ouverture de la Mairie. Le lundi de 15h à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h et de 15h à 19h, le mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h et de 15h à 17h, et le samedi de 8h30 à 12h.

Monsieur Le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Solaire Thermique au sol il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Pompes à chaleur aérothermiques : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission « Transition écologique - Environnement - Urbanisme » en date du 28 mars 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,

ARRÊTE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

PRÉCISE que la présente délibération sera transmise, à la communauté d'agglomération de Paris-Saclay en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour copie conforme au registre en Mairie.

Fait à Nozay, le 05 avril 2024.

Le Secrétaire,

Patrice FEILLAUT



Le Maire,

Didier PERRIER

Certifié exécutoire, la délibération ayant été reçue par le Représentant de l'Etat et les formalités de publicité ayant été effectuées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.